

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **N RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Congédiement en raison d'activités syndicales – Ordonnance provisoire – Pratiques déloyales de travail

Le syndicat demandait la réintégration provisoire d'un commis d'épicerie à temps partiel en attendant l'issue d'une plainte pour pratiques déloyales de travail, laquelle alléguait que l'intéressé avait été congédié en raison d'activités syndicales – L'employeur avançait que le commis avait été congédié pour inconduite, ce qui était légitime, et qu'il n'était pas au courant de l'existence d'une campagne de recrutement ni du fait que l'employé aurait participé à cette campagne – La Commission est d'avis que le congédiement est survenu au cours d'une campagne de recrutement et constitue une question sérieuse à débattre, ce qui a été reconnu par l'employeur – En ce qui concerne l'existence d'un préjudice irréparable, toutefois, la Commission juge que l'employé congédié ne contribuait pas de façon marquante au succès de la campagne et que son absence du lieu de travail n'avait pas eu d'effet sur son déroulement – La Commission rejette donc la demande de recours provisoire – Requête rejetée

1319557 ONTARIO LIMITED C.O.B. UPPER GAGE PRICE CHOPPER; UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); File No. 1018-09-M;

Dated July 23, 2009; Panel: Patrick Kelly (7 pages)

Normes d'emploi – Le requérant demandait le réexamen du refus de l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance de paiement de sommes retenues contrairement à la loi – La Commission devait se prononcer sur l'existence ou non d'un lien d'emploi entre le requérant et l'employeur présumé – La Commission estime que, malgré la présence de certaines caractéristiques d'une relation employeur-employé (attribution de tâches, avantages sociaux, degré appréciable de dépendance économique), les faits portent à conclure que le requérant est en affaires pour son propre compte : il a antérieurement constitué une société pour exercer ses activités; il fournit son propre véhicule, à titre de propriétaire exploitant; il est tenu d'avoir à sa disposition un second véhicule au cas où son camion tomberait en panne; il n'est pas contraint de travailler exclusivement pour l'employeur présumé – Requête rejetée

1391165 ONTARIO INC. O/A WALLACE TRANSPORT AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE RASHPAL BINING; File No. 2044-08-ES; Dated July 2, 2009; Panel: Patrick Kelly (6 pages)

Recours provisoire – Pratiques déloyales de travail – L'Union des journaliers soutenait que quatre employés n'avaient pas été rappelés après un congédiement saisonnier et demandait la réintégration de chacun – L'un de ces employés n'avait pas pu reprendre le travail pour cause de maladie; deux autres avaient été réintégrés, conformément à la politique de rappel de l'employeur – Quant au dernier des quatre

employés, la Commission constate que l'employeur, dans sa déclaration et lors de la consultation, n'a pas produit de preuve directe pouvant justifier sa conduite à l'égard de cet employé – Après le dépôt de la requête en accréditation et lorsque le syndicat a demandé l'inscription du nom de l'intéressé à la liste des employés, l'employeur aurait dû se rendre compte que celui-ci était membre du syndicat – Le défaut de réintégration n'est pas aussi grave que le congédiement, mais il est inhabituel et mène logiquement à conclure à l'existence d'un lien entre l'appui au syndicat et le défaut de réintégration – Préjudice irréparable établi – Recours provisoire accordé

ALMON EQUIPMENT LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 0775-09-M; Dated July 9, 2009; Panel: David A. McKee (8 pages)

Interdiction – Accréditation – Industrie de la construction – Convention d'exécution de projet – Les intimés et les intervenants demandaient le rejet de ces requêtes en accréditation, invoquant que les journaliers en construction qui étaient au travail le jour du dépôt de la requête avaient été embauchés en vertu de conventions d'exécution antérieures aux requêtes – Les éventuelles parties aux conventions avaient dûment été avisées, et personne n'avait soulevé d'opposition dans le délai imparti -- Les requérants prétendaient que l'art. 163.1 ne s'applique qu'aux projets du secteur industriel, commercial et institutionnel; que les projets en cause étant extérieurs au secteur ICI, ils ne pouvaient pas faire l'objet de conventions – La Commission rappelle la teneur de la disposition 1 du paragraphe 163.1 (14), soit que la portée des travaux effectués selon une convention d'exécution de projet est limitée par la compétence du syndicat en cause et non par le secteur – Une fois que la période prévue pour faire opposition à une convention est écoulée et que la convention est entrée en vigueur, le secteur n'est plus pertinent – Or, les conventions d'exécution de projet étaient valides au moment du dépôt des requêtes – Requêtes rejetées

COPE CONSTRUCTION AND CONTRACTING INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE IBEW, LOCAL 530, ET AL; File Nos. 0367-07-R, et al; Dated July 16, 2009; Panel: Harry Freedman (11 pages)

Normes d'emploi – L'agent des normes d'emploi avait décidé que l'employeur contrevenait à la Loi en ne versant pas d'indemnité de vacances à l'employé demandeur, préposé au

conditionnement des champignons frais dans une champignonnière – La question sur laquelle la Commission doit se prononcer est précisément la suivante : le travail de l'employé était-il directement lié à la production primaire des champignons, auquel cas l'exemption stipulée au paragraphe 2 (2) du Règlement 285 doit s'appliquer – Selon la Commission, un emploi directement lié à la production primaire comporte les tâches concrètes qu'exige l'exploitation agricole ou le lieu des cultures en rapport avec le produit dans son état brut ou primaire – En outre, la Commission ne peut rationnellement être d'accord avec le point de vue du directeur, selon lequel les tâches exigées par l'entreposage et le transport des champignons, qui ont lieu dans la champignonnière mais après le conditionnement, constituent du travail directement lié à la production primaire, alors que les tâches du conditionnement n'en sont pas – La Commission conclut que l'exemption s'applique, et que l'employeur n'est pas tenu de verser d'indemnité de vacances – Appel admis

HIGHLINE PRODUCE LIMITED, WELLINGTON MUSHROOM FARM; RE TAMMY FLIELER AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE ONTARIO FEDERATION OF AGRICULTURE; File No. 1026-07-ES; Dated July 30, 2009; Panel: Kevin Whitaker (6 pages)

Santé et sécurité – L'employeur interjetait appel d'un ordre le forçant à se conformer au règlement industriel relatif à la façon correcte d'empiler des bidons – Lennox prétendait que sa méthode, par décalage de deux rangs de bidons vides, était plus sûre que l'insertion de deux madriers parallèles entre deux rangs, tel que préconisé, et que cette méthode répondait aux critères d'équivalence définis à l'art. 2 du règlement – La Commission estime que la méthode employée par Lennox n'est pas conforme au règlement : le fait de ne pas tenir compte de la disposition réglementaire ne constitue pas une simple variation – La Commission doute que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées par ladite méthode de décalage – Appel rejeté

LENNOX DRUM LIMITED; RE JOEY OUMET AND RONALD LANDRY, INSPECTOR; File Nos. 0111-09-HS, et al; Dated July 10, 2009; Panel: Marilyn Silverman (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Syndicat – La Commission devait déterminer si le Canadian Construction Workers' Union était un syndicat se rattachant à l'industrie de la construction selon la définition de l'art. 126 de la Loi – La Commission retient les critères suivants

aux fins de cette détermination : a) les statuts du syndicat; b) l'histoire, les antécédents et les associations du syndicat; c) la structure organisationnelle et les méthodes de négociation collective du syndicat, dont les types d'employés et d'unités de négociation que représente le syndicat; d) les rapports qui existent entre le syndicat, sa centrale et les autres syndicats; e) l'existence d'un bureau de placement et d'une liste des personnes en chômage; f) la représentation d'un ou de plusieurs corps de métiers; g) l'existence d'un fonds de formation, d'un fonds de retraite ou d'une caisse de secours; h) l'aspiration au droit de négocier avec plus d'un employeur – Aux yeux de la Commission, les critères clés sont la structure organisationnelle et les méthodes de négociation collective du syndicat – Le CCWU a pu démontrer qu'il détenait deux conventions collectives valides, de même qu'un accord de reconnaissance volontaire – La Commission juge que le CCWU satisfait à une nette majorité des critères – L'affaire suit son cours

STARLAND CONTRACTING INC.; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION; UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1575-08-R; Dated July 17, 2009; Panel: Jack J. Slaughter (7 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Qualité – La Fraternité des charpentiers et menuisiers demandait l'accréditation au nom des employés de Struct-Con – La question que devait trancher la Commission était la suivante : si certaines personnes devaient être considérées comme des employés aux fins de la détermination du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation – Les personnes en cause étaient employées par le syndicat pour aider au recrutement et désiraient se faire embaucher par Struct-Con à ce titre – Struct-Con soutenait que ces personnes pouvaient être considérées comme des employés pour toutes autres fins, mais non en vue du dénombrement des effectifs de l'unité de négociation, car en ce cas, leur obligation prépondérante envers le syndicat (comme employeur) les empêcherait de choisir un représentant librement – Struct-Con avançait également que l'embauchage de ces personnes par la Fraternité constituait un abus d'influence de la part du syndicat – La Commission rejette l'argumentation de l'employeur; elle déclare qu'il ne revient pas à la Commission d'évaluer les motifs des membres de l'unité de négociation : aux termes du paragraphe 128.1 (4), l'enquête de la Commission se limite à préciser si le syndicat représente la majorité des personnes comprises dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la

requête, peu importe la façon dont elles ont été recrutées ou la façon dont elles ont décidé qu'elles voulaient être représentées par le syndicat – En conséquence, la Commission juge que les personnes en cause faisaient partie de l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête – L'affaire suit son cours

STRUCT-CON CONSTRUCTION LTD.; RE CARPENTERS UNION, CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL, CJA; File No. 1265-08-R; Dated July 16, 2009; Panel: David A. McKee (6 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Congédiement – Le syndicat soutenait que le congédiement d'un délégué syndical pour défaut de se conformer à la politique de l'employeur en matière de santé et de sécurité était invalide ab initio, parce que l'employeur n'avait pas au préalable communiqué avec le syndicat, en violation de la convention collective – Selon la Commission, le message téléphonique laissé au syndicat par l'employeur, touchant « une question de prévention des chutes », n'était pas clair ni assez précis pour attirer l'attention du syndicat sur des mesures disciplinaires imminentes; de plus, l'avis donné au syndicat n'était pas adéquat, puisqu'il n'avait pas été transmis avant le congédiement du délégué – Or, la convention collective confère aux délégués des droits substantiels obligatoires – Le congédiement du délégué est en violation de ces droits et rend donc le congédiement nul ab initio – Grief admis

V.K. MASON CONSTRUCTION CO.; IBEW, LOCAL 303; File No. 0239-09-G; Dated July 15, 2009; Panel: Mark J. Lewis (7 pages)

Procédures en instance

Ajournement – Préjugé – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Le requérant demandait la révision judiciaire (et le réexamen) d'une décision rendue par la Commission, en vue de l'ajournement de deux requêtes relatives à l'obligation d'impartialité du syndicat en attendant l'issue d'un arbitrage prévu – Le requérant avait aussi introduit une motion visant le rejet de tous les faits présentés par les intimés, pour non-respect des délais prescrits par les *Règles de procédure civile* – La Cour rejette la motion, considérant que le requérant n'a subi aucun préjudice et qu'il a amplement eu le temps de préparer sa plaidoirie – Sur le fond, la Cour est d'avis que l'allégation du requérant, soit la crainte

de partialité, est sans fondement : il était raisonnable que la Commission désigne le même vice-président pour entendre des affaires mettant en cause des faits analogues et les mêmes parties – La Commission a agi sagement en ajournant les affaires dont elle était saisie et en prorogeant le délai de dépôt des réponses – Aucun des intimés n'a soulevé la question de la prématurité, mais la Cour déclare qu'elle aurait rejeté la requête, pour ces mêmes motifs – Requête rejetée

[La décision de la Commission n'a pas fait l'objet d'un compte rendu]

DR. PETER A. KHAITER; RE YORK UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION; YORK UNIVERSITY AND OLRB; Board File Nos. 0290-08-U; 0338-08-U; (Court File No, 79/09) Dated July 8, 2009; Panel: Swinton, Low and Karakatsanis JJ. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
National Waste Services v. CAW-Canada Divisional Court No. 338/09	0939-07-R	En cours – Requête en sursis le 14 octobre 2009
Robert McLaughlin v. Graphite Specialty Products, et al Divisional Court No. 09/191 LONDON	2221-07-OH	En cours
Rainbow Concrete v. International Union of Operating Engineers Divisional Court No. 332/09	0116-06-R	En cours
Roy Murad v. Les Ailments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
Universal Workers' Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers' Union; OJCR Construction Ltd. Divisional Court No. 111/09	000-08-R	En cours
I.U.P.A.T. Local 1795 et al , v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	Rejetée – 8 juillet 2009; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009 – rejetée; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Ottawa Fertility Centre v. ONA et al Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	Entendue le 8 avril 2009 – en délibéré
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	Entendue le 10 juin 2009 – en délibéré
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Entendue par la C.A. le 22 avril 2009 – en délibéré
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Mohamed C.Z. Khan v. Royal Alliance Divisional Court No. 461/08	2153-01-OH	Requête en autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée – 29 juillet 2009

